



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Avant-projet de Loi Code de la presse et de l'édition

Série contribution au débat public - N°8

Avant-projet de Loi Code de la presse et de l'édition

Série contribution au débat public - N°8

Le mémorandum du Conseil national des droits de l'Homme sur l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition (version du 15 juillet 2014) a été transmis au Ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, le 8 octobre 2014

INTRODUCTION

1. L'article 28 de la Constitution adoptée par référendum le 1er juillet 2011 consacre les principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse. La consécration d'un article entier à cette liberté par le texte normatif suprême du Royaume est le fruit d'un processus dont les moments clés peuvent être restitués comme suit :

2. Dès la promulgation de la loi 77.00 du 3 octobre 2002 qui modifie et complète le Code de la presse et de l'édition du 15 novembre 1958, une demande de révision plus substantielle de l'ensemble de la législation régissant la presse a été exprimée par de nombreux professionnels. Ces derniers critiquaient plusieurs points faibles du code, dont notamment les dispositions relatives aux peines privatives de liberté, la diffamation et le maintien des saisies administratives.

3. Ces demandes ont trouvé leur écho dans les recommandations des premières assises nationales de la presse écrite, tenues à Skhirat les 11 et 12 mars 2005 et organisées par le Syndicat national de la presse marocaine (SNPM), la Fédération marocaine des éditeurs des journaux (FMEJ) et le ministère de la Communication. Les recommandations issues de ces assises ont mis l'accent sur la révision globale de la législation de la presse et de l'édition, le renforcement de l'indépendance de la justice et la création de chambres spécialisées dans les affaires de la presse au sein des tribunaux¹.

4. En 2007, les concertations entre le SNPM, la FMEJ et le ministère de la Communication ont abouti à un avant-projet de loi du code de la presse et de l'édition qui n'a jamais été mis dans le circuit législatif.

5. En 2010, à l'initiative de plusieurs groupes parlementaires, un dialogue national « Médias et Société » a été lancé. Ce dialogue a constitué un moment privilégié de réflexion sur les problèmes structurels relatifs à la liberté de la presse, les évolutions de la profession et des médias, des métiers, de l'économie de ce secteur, etc. Divers acteurs publics, les organisations professionnelles et des associations, des élus et des institutions ont animé plusieurs séminaires et tables rondes ; des enquêtes de terrain ont été réalisées, des mémorandums ont été soumis et des auditions organisées. Cet effort a été couronné par la publication d'un rapport contenant plus de 150 recommandations touchant aux aspects politiques, juridiques, économiques, et humains relatifs aux différents secteurs des médias.

Le rapport, plus connu sous le nom du « Livre blanc », a reconnu d'une manière claire que le code de la presse « est devenu dépassé, voire obsolète non seulement par rapport à l'évolution technologique des médias dans l'absolu, mais aussi et surtout par rapport à la

nouvelle réalité du champ national depuis bientôt une décennie.» Les rédacteurs du Livre blanc ont plaidé pour « l'établissement d'une 'autorégulation', dévolue en priorité, sinon exclusivement, aux professionnels eux-mêmes et qui nécessite l'installation d'une autorité en la matière, soit un « Ordre professionnel »².

Ce processus a été couronné par la consécration, en vertu de l'article 28 de la Constitution, des principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse, dont notamment l'interdiction de toute forme de censure préalable et le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions.

6. Le Gouvernement actuel a amorcé, sous la supervision du ministère de la Communication un processus de consultations en vue de réviser le code de la presse et de l'édition. Il a constitué à cet effet une Commission scientifique qui a produit une centaine de recommandations dont plusieurs ont été prises en compte dans l'avant-projet de loi objet du présent avis.

7. Le CNDH salue à cet égard l'initiative de M. Mustapha Khalfi, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement, qui a soumis au Conseil l'avant-projet du Code de la presse et de l'édition et tenu à recueillir son avis.

2

AVIS DU CNDH

8. Le Conseil national des droits de l'Homme,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 25, 27 et 28 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment son article 19 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment son article 19, tel qu'il a été commenté par le Comité des droits de l'Homme dans l'Observation générale N° 34³ ;

Vu les Résolutions du Conseil des droits de l'Homme N° 12/16 sur la liberté d'opinion et d'expression⁴ et N° 21/12 sur la sécurité des journalistes⁵ ;

Vu les Résolutions de la Commission des droits de l'Homme, N°2004/42⁶, N°2003/42⁷, N° 2002/48⁸ et 2001/47⁹ sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

Vu la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, adoptée le 19 novembre 1974, notamment son paragraphe 29 ;

Vu la Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'Homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, adoptée le 28 novembre 1978 notamment les paragraphes 2 et 4 de l'article 2 ;

Vu la Déclaration de l'UNESCO de principes sur la tolérance, adoptée le 16 novembre 1995, notamment son article 3 ;

Vu la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, adoptée le 27 novembre 1978 notamment son article 5 ;

Vu les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

Vu les recommandations du Dialogue national « Médias et Société » publiées en 2011 ;
Vu les articles 13, 16, 24 et 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme ;

Après avoir examiné l'avant-projet de loi formant Code de la presse et de l'édition, dans sa version du 15 juillet 2014 ;

Le CNDH présente cet avis qui porte sur l'avant-projet de loi formant Code de la presse et de l'édition.

Recommandations relatives aux dispositions générales (Titre premier)

La base normative de l'article 1^{er}

9. Le CNDH recommande de renforcer les dispositions de l'article 1^{er} par un renvoi aux articles 25 et 27 de la Constitution, à l'avant-dernier paragraphe du préambule de la Constitution et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

LES DÉFINITIONS

10. Le CNDH constate que la définition de l'information prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2¹⁰ de l'avant-projet de loi, et notamment les qualificatifs « claire, précise et concise », risque d'élargir le pouvoir discrétionnaire du juge, notamment à l'occasion du contentieux de la presse et de compromettre indirectement l'exercice du droit d'informer. Le Conseil rappelle à cet égard que le Comité des droits de l'Homme, a précisé dans son Observation générale N°34 (§21), que « les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même » et que « le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé ».

Pour les raisons précitées, le CNDH recommande de supprimer les qualificatifs « claire, précise et concise » de la définition de l'information. Le renvoi dans la définition aux « règles de rédaction professionnelle reconnues » constitue en soi un rappel suffisant de la déontologie.

Recommandations concernant la deuxième section des dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition

4

11. Concernant les dispositions relatives à la liberté de la presse et de l'édition (articles 3,4 et 5)¹¹, le CNDH propose de renforcer le socle des droits garantis aux journalistes par le Code comme suit :

- Rapatrier les droits des journalistes consacrés dans le statut des journalistes vers le Code objet de cet avis ;
- Renforcer l'article 3 de l'avant-projet en prévoyant par la loi les limites de la liberté de presse selon une formule compatible avec le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette formule doit, par ailleurs, consacrer le critère de nécessité comme l'unique justification des restrictions prévues par la loi et décidées par le pouvoir judiciaire. Pour mettre en œuvre cette recommandation, le Conseil propose de s'inspirer du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui lie toute les restrictions relatives à l'exercice de la liberté d'expression à des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Dans le même cadre, le CNDH recommande de revoir l'expression «d'autres lois ayant un lien avec la presse» (para.4 de l'article 3). L'expression « d'autres lois » ne répond pas en effet aux critères de clarté, de précision et d'accessibilité, indispensables pour qu'une restriction soit valide. Par conséquent, le CNDH recommande que cette expression soit supprimée ou que « ces lois » soient précisément définies en relation avec l'objet du Code ;

■ Introduire dans les dispositions générales un article reconnaissant la présomption de bonne foi des journalistes. Le Conseil estime que la présomption de bonne foi prévue à l'article 96 de l'avant-projet a une portée limitée puisqu'elle concerne uniquement la publication des informations sur les affaires en cours devant la justice. Cette proposition vise à mettre en œuvre la recommandation N° 39 issue du Dialogue national «Médias et Société» qui appelle à « consacrer dans ce code unique le principe de «la bonne foi» du journaliste, comme principe majeur déterminant l'interprétation juridique de toute disposition légale régissant l'exercice de la liberté des médias ». L'introduction du principe de la bonne foi du journaliste au niveau des dispositions générales accordera à ce principe le statut d'une « clause interprétative » tel que préconisé par la Recommandation N°39 et permettra à la jurisprudence de définir la portée de ce principe¹² ;

■ Consacrer le principe de protection des journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession. Cette proposition vise à mettre en œuvre les recommandations de la Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'Homme sur la sécurité des journalistes¹³ notamment son huitième paragraphe, qui invite les Etats à « promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive, notamment par : **a)** des mesures législatives ; **b)** une action de sensibilisation auprès de l'appareil judiciaire, des membres de la force publique et du personnel militaire, ainsi que des journalistes et de la société civile, en ce qui concerne les obligations et les engagements au titre du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire relatifs à la sécurité des journalistes ; **c)** la surveillance et le signalement des agressions visant les journalistes ; **d)** la condamnation publique de tels actes d'agression; et **e)** l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre».

En outre, le Conseil souligne que la consécration éventuelle du principe de protection des journalistes assurera une base législative pour le mécanisme d'alerte rapide et de riposte d'urgence pour la protection des journalistes, mécanisme préconisé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans son rapport du 11 août 2011. Dans le contexte institutionnel national, et vu la composition proposée par le Rapporteur spécial¹⁴, le CNDH propose que le mécanisme soit domicilié au niveau de la primature. La consécration de ce principe dans le Code de la presse et de l'édition aura probablement des retombées positives au niveau de la jurisprudence nationale qui va développer des lignes directrices concernant la portée de ce droit.

Le CNDH rappelle par ailleurs que le Plan d'action des Nations unies pour la sécurité des journalistes est clair sur le besoin d'une législation pour la protection et la sécurité des journalistes quand il appelle à « Aider les États membres à appliquer pleinement les règles et les principes internationaux existants ainsi qu'à améliorer, s'il le faut, la législation nationale relative à la protection des journalistes, des professionnels des médias et du personnel connexe dans les situations conflictuelles ou non ». Le CNDH saisit l'opportunité de cette consultation sur l'avant-projet de loi pour recommander que la question de la sécurité des journalistes soit incorporée dans l'avant-projet ;

■ Reformuler le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'avant-projet qui concerne l'accès à l'information. En l'état actuel, l'avant-projet stipule que les autorités publiques ont un engagement de « facilitation d'accès » à l'information. De l'avis du CNDH, cette formule doit être remplacée en stipulant l'obligation de « garantie du droit d'accès à l'information ». Le CNDH rappelle enfin que l'accès des journalistes à l'information est assujéti à une contrainte de temps. Il recommande à cet effet d'ajouter à l'article 4 une disposition en vertu de laquelle « l'information doit être délivrée aux journalistes en temps opportun »¹⁵.

6 **12.** Concernant la protection des sources journalistiques, le CNDH recommande ce qui suit :

■ Introduire dans le projet de loi une disposition qui renvoie à l'article 3 du statut du journaliste qui consacre le droit des journalistes de protéger leurs sources, sauf en cas de demande de la justice ;

■ Définir d'une manière précise et explicite les cas où la juridiction compétente peut demander aux journalistes de révéler leurs sources.

Le Conseil, rappelle, à titre comparatif, que la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, par sa jurisprudence constante, des lignes directrices en matière de protection des sources journalistiques et qui peuvent inspirer le législateur national dans la définition des règles juridiques régissant cet aspect important de la liberté de la presse.

Dans son arrêt *Goodwin contre le Royaume-Uni* du 27 mars 1996¹⁶, la Cour a estimé que « La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. (...) Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public ».

La Cour a évalué dans l'arrêt Voskuil contre les Pays-Bas du 22 novembre 2007, les intérêts en jeu en matière de protection des sources journalistiques avant de statuer sur la question de violation éventuelle de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En effet, la Cour a estimé en particulier que « l'intérêt du Gouvernement défendeur à connaître l'identité de la source du requérant n'avait pas été suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information ». Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'arrêt Sanoma Uitgevers B.V. contre les Pays-Bas du 14 septembre 2010, la Cour a considéré l'absence d'une procédure indépendante d'évaluation des intérêts en jeu en matière de protection des sources journalistiques comme étant un motif de conclure à la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a relevé en particulier « qu'il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes » et que cette ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée n'était pas « prévue par la loi ». Elle a dès lors conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré dans sa Recommandation N° 1950 (2011)¹⁷ que : « Le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information est un privilège professionnel, destiné à encourager lesdites sources à leur transmettre des informations importantes qu'elles ne dévoileraient pas sans engagement de confidentialité ». Consacré dans nombreuses législations, le droit à la protection des sources a des limites reconnues par le droit international et par les législations nationales. La levée du secret des sources n'est possible que si l'intérêt général constitue une raison majeure et que si la divulgation est considérée comme nécessaire. La loi française N° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes prévoit dans son article premier qu'« il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. »¹⁸

Une des législations les plus avancées en matière de protection des sources journalistiques est la loi belge du 7 avril 2005. L'article 2 définit les personnes qui peuvent faire valoir ce droit comme suit :

1° Les journalistes, soit toute personne qui dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média au profit du public ;

2° Les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

En vertu de l'article 3 de la même loi, les bénéficiaires du droit de protection des sources ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment de révéler l'identité de leurs informateurs, de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations, de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle, ou de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lorsqu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Une des particularités de la loi belge sur la protection des sources est qu'elle définit d'une manière claire, précise et explicite les exceptions à ce droit. A ce titre, l'article 4 prévoit que les personnes qui jouissent du droit de protection des sources ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, et uniquement si deux conditions cumulatives sont remplies : que les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission des infractions et l'impossibilité d'obtenir les informations demandées par une autre manière.

8

13. Concernant la clause de conscience, le CNDH recommande de transférer les dispositions relatives à cette clause prévues dans l'avant-projet de statut du journaliste¹⁹ à cette deuxième section (Dispositions générales relatives à la liberté de la presse et de l'édition).

Recommandations relatives à l'entreprise journalistique

14. L'article 9 du projet oblige chaque personne physique ou morale qui détient plus de 30% du capital ou des droits de vote dans une entreprise de presse, de le déclarer au ministère de la Communication et au Conseil national de la presse. Le même article prévoit que chaque entreprise de presse qui possède plus de 10% du capital ou des droits de vote dans une autre entreprise de presse doit faire une déclaration aux mêmes autorités. Une amende allant de 15000 à 30000 DH est prévue en cas du non respect de ces dispositions. Tout en comprenant le souci de prévenir par la loi l'abus de position dominante et de monopole, conformément à l'article 36 de la Constitution, le CNDH estime qu'il revient au Conseil de la concurrence, et non au ministère de la Communication (partie intégrante du pouvoir exécutif) de veiller sur -et de sanctionner éventuellement-

les pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les entreprises et les opérations de concentration économique, en vertu des articles 2, 3 et 4 de la loi N° 20-13 relative à ce Conseil.

15. Dans le souci de permettre à la justice, et non au pouvoir exécutif, de veiller sur la garantie de la liberté de la presse, le CNDH propose d'amender l'article 19 de l'avant-projet afin d'attribuer au parquet (récepteur de la déclaration préalable en vertu de l'article 21) et non à l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la compétence de veiller sur le processus de désignation du directeur de publication adjoint.

Recommandations relatives à la direction de la publication

16. L'article 14 de l'avant-projet de loi dispose que le directeur de publication ne doit avoir encouru aucune condamnation définitive le privant de ses droits civiques, ou une condamnation pour atteinte aux mœurs, corruption financière, escroquerie ou chantage. Le CNDH recommande d'exclure de cette condition les personnes qui ont bénéficié d'une réhabilitation judiciaire. Le directeur adjoint de la publication bénéficiera, si cette recommandation est prise en compte, de la même exception en vertu de l'article 18 de l'avant-projet de loi.

Recommandations relatives à la déclaration préalable (titre III)

17. Les recommandations du CNDH relatives à la procédure de déclaration préalable visent à renforcer la logique déclarative et libérale qui caractérise la législation nationale des libertés publiques depuis 1958. Ces recommandations partent d'un postulat qui accorde à la justice le pouvoir régulateur et garant des libertés de la presse en vertu des articles 28 et 117 de la Constitution.

18. En conséquence, le CNDH propose que l'article 21 de l'avant-projet soit reformulé afin de réduire les documents à produire pour la déclaration. A cet effet, il est recommandé de remplacer les copies des états civils des directeurs de publication, de leur assistants et des rédacteurs, les copies de leurs casiers judiciaires ainsi que les copies de leurs diplômes et attestations scolaires par la production de la CIN pour les nationaux et la carte de résidence pour les étrangers.

19. Le CNDH rappelle à cet égard la déclaration conjointe adoptée en 2003 par les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et des médias des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui affirme qu'«imposer des exigences spéciales

d'enregistrement sur les médias imprimés n'est pas nécessaire et peut être abusé et doit être évité. Les systèmes d'enregistrement qui permettent un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement, qui imposent des conditions substantielles sur la presse écrite ou qui sont supervisés par des organes qui ne sont pas indépendants du gouvernement sont particulièrement problématiques».

20. L'analyse des évolutions récentes de la procédure de déclaration des journaux montre une nette tendance vers l'abrogation de cette procédure. A titre d'exemple, en France, la loi N° 2012-387 du 22 mars 2012 (relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives) a amendé dans un sens libéral deux articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : l'article 7 (qui précisait les modalités de la déclaration) et l'article 5 qui prévoit désormais que « tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement. »²⁰

Recommandations relatives au dépôt (titre IV)

10

21. Le CNDH recommande au législateur de s'inspirer des principes directeurs de l'UNESCO pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal²¹. Selon ces principes «la conservation du patrimoine culturel et intellectuel national est très évidemment une question d'intérêt général et elle relève de l'Etat. Il est absolument nécessaire que la "mémoire collective" soit identifiée, décrite dans la bibliographie nationale et sauvegardée. Le dépôt légal est un élément essentiel de tout programme visant à atteindre cet objectif.»²²

22. Si l'objectif du dépôt légal est fondamentalement de contribuer à la préservation de la mémoire historique, et dans une perspective de simplification, le Conseil est d'avis de réduire le nombre des entités auprès desquelles sont déposés les exemplaires des écrits périodiques publiés. Cette recommandation peut être mise en œuvre par l'amendement de l'article 27 de l'avant-projet en supprimant notamment le dépôt auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, pour des raisons évidentes liées à la garantie de la liberté de la presse.

Recommandations relatives aux publications étrangères (titre V)

23. L'article 31 de l'avant-projet requiert une autorisation préalable de la primature pour l'édition d'une publication périodique étrangère au Maroc ; l'article 48 instaure un système d'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale compétente avant toute impression d'une publication périodique étrangère et l'article 55 conditionne la distribution des publications périodiques étrangères à l'autorisation préalable de l'autorité

gouvernementale concernée. Ces trois articles créent non seulement un régime juridique discriminatoire à l'égard de la presse étrangère, mais consacrent également une logique d'autorisation incompatible avec la logique déclarative qui caractérise l'exercice de la liberté de la presse dans notre système juridique national.

Le CNDH rappelle que le Comité des droits de l'Homme a affirmé dans le 26^{ème} paragraphe de l'Observation générale N°34 que « les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «... ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte mais doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte » et par conséquent «les lois ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination».

Le CNDH préconise également de prendre en compte la Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2004/42 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression²³, qui invite dans son 4^{ème} paragraphe (g) tous les Etats « À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, y compris les organes d'information», sachant que la diversité préconisée dans la résolution doit être interprétée, de l'avis du Conseil, aussi largement que possible.

24. Dans le contexte national, la recommandation N°57 issue du dialogue national «Médias et Société» préconise la promotion «dans le nouveau code des garanties et recours clairs et conséquents pour la presse étrangère accréditée au Maroc ou distribuée/diffusée au Maroc».

Partant de ces considérations, le CNDH recommande d'aligner les procédures de la déclaration, de l'impression et de la distribution de la presse étrangère sur celle prévues pour la presse nationale. Cet alignement garantira des recours clairs et conséquents pour cette presse, tel que préconisé dans le dialogue national « Médias et Société ».

Recommandations relatives à la presse électronique

25. L'article 35 prévoit que le journal électronique qui s'inscrit volontairement au domaine « .ma » est éligible pour bénéficier des mesures incitatives publiques dédiées à ce secteur. Le CNDH conclut après analyse de ce paragraphe que sa formulation permet de déduire, à contrario, que les journaux électroniques qui n'ont pas opté pour ce choix peuvent ne pas être éligibles pour les mesures d'incitation précitées. Partant de cette conclusion, et pour éviter tout effet discriminatoire à l'égard des journaux électroniques, le CNDH

recommande de faire bénéficier les journaux électroniques des mesures incitatives sur la base des critères qui garantissent à la fois l'indépendance et le développement de ces organes.

26. L'article 36 garantit à la presse électronique autorisée à publier en vertu de l'article 21 le droit de tourner des films et des reportages. Le Centre cinématographique marocain (CCM) délivre alors le permis de tournage valable pour une année. Le CNDH recommande à cet égard de vérifier l'opportunité de cette disposition, notamment en ce qui concerne la durée de validité de cette autorisation.

A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel français a considéré dans ses décisions N° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 (sur la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel) et N° 2007-550 DC du 27 février 2007 (sur la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur) que la liberté du législateur est plus limitée et donc le contrôle (de proportionnalité) mené par le juge constitutionnel est plus approfondi lorsque la liberté d'expression et de communication sont en cause.

12

Cette démarche, que le CNDH recommande au législateur d'adapter, évalue les divers intérêts en présence, en mettant en balance les exigences constitutionnelles de protection des libertés et les intérêts généraux servis et desservis par une mesure législative donnée²⁴. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil propose de préciser dans le même article 36 la loi en vertu de laquelle est sanctionné le tournage sans autorisation.

27. Le CNDH a pris par ailleurs note des résultats -publiés le 19 septembre 2014- de la première campagne de contrôle des sites web menée par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP). Cette opération a révélé un grand nombre d'irrégularités relatives au non-respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'étude a permis de constater que 50% des sites contrôlés n'affichent pas de mention relative à la protection des données à caractère personnel. Dans 80% des cas, le site n'évoque nulle part la demande de consentement. L'obligation d'informer les personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles dans les termes prévus par la loi est respectée uniquement dans 1% des cas. Le droit des internautes d'accéder, de rectifier et de s'opposer à la divulgation de données les concernant n'est pas assuré par 95% des sites ayant fait objet de cette campagne²⁵.

Le CNDH considère que l'avant-projet de loi portant 'Code de la presse et de l'édition' constitue une opportunité pour introduire entre l'article 45 et 46 de cet avant-projet une disposition obligeant explicitement la presse électronique de respecter les dispositions de la loi 09-08 ainsi que les directives relatives à la conformité des sites web avec la loi 09-08 élaborées par la CNPD²⁶.

Recommandations relatives à l'impression et à la distribution

28. Le CNDH recommande de supprimer l'autorisation préalable de « l'autorité gouvernementale concernée » prévue à l'article 48 de l'avant-projet, que l'imprimeur doit obtenir avant de procéder à l'impression d'une publication périodique étrangère. La déclaration préalable est de l'avis du Conseil suffisante.

29. Le CNDH propose de reformuler et de clarifier la portée de l'article 50 de l'avant-projet en remplaçant la formule vague de la responsabilité en cascade de l'imprimeur par une formule en vertu de laquelle l'imprimeur ne peut pas être poursuivi si l'auteur est connu et domicilié au Maroc. Cette recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 28 de notre constitution qui prévoit que la liberté de la presse ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

30. La même reformulation doit être appliquée à l'article 58 sur la responsabilisation des distributeurs.

Recommandations relatives à la publicité

31. Le CNDH recommande également que les personnes en situation de handicap soient incluse dans la liste des personnes jouissant d'une protection de leurs droits contre la publicité définie à l'article 70. Le Conseil propose en outre que l'usage et la vente illégaux de données personnelles pour des objectifs publicitaires soient interdits dans le même article.

Recommandations relatives aux infractions et aux sanctions (Troisième partie de l'avant-projet)

Introduction : Rappel des conditions de validité d'une restriction à la liberté d'expression dans le droit international

32. S'agissant d'une liberté garantie par l'article 28 de la Constitution et régie par la loi, le CNDH tient à rappeler, avant de présenter ses recommandations détaillées, les conditions générales de validité d'une restriction à la liberté d'expression.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politique prévoit dans son troisième paragraphe que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi, et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

L'article 20 du même pacte engage les Etats à interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre ainsi que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

33. Partant des articles précités, le CNDH estime que l'ensemble de l'avant-projet de loi objet du présent avis doit obéir aux principes suivants²⁷ :

■ Toute restriction doit être prévue par la loi, être claire, précise et accessible à tous ; ceci afin que les individus pour qui la loi s'impose puissent être conscients des conséquences de leurs actes. Lorsque les lois ne répondent pas à ce critère, elles peuvent être aisément désobéies, et donner aux agents chargés de l'application de la loi un pouvoir discrétionnaire qui peut donner lieu à l'arbitraire ;

■ La loi doit poursuivre un des objectifs énoncés au troisième paragraphe de l'article du pacte précité (principe de légitimité) ;

■ La loi doit démontrer que la mesure restrictive est nécessaire et proportionnée aux fins déclarées (principes de nécessité et de proportionnalité).

34. En matière des délits de presse, il convient de préciser, les principaux éléments du référentiel mobilisé par le CNDH pour fonder ses propositions.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Résolution du 12/16 du Conseil des droits de l'Homme sur la liberté d'opinion et d'expression²⁸ invite dans son 5^{ème} paragraphe tous les Etats à « n) réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour honorer pleinement toutes les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'Homme et notamment veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques ».

La même résolution précise dans le 6^{ème} paragraphe que « le fait de condamner et de combattre, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'Homme, notamment celles liées à l'égalité de protection de la loi, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est important pour garantir l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de tous ».

35. Dans son rapport publié le 7 septembre 2012²⁹, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé aux Etats de «procéder à des examens constitutionnels et juridiques en vue de mettre les lois internes contre l'incitation à la haine en conformité avec les trois conditions énoncées à l'article 19 § 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir : les restrictions doivent être expressément fixées par la loi, de façon claire et accessible à tous ; il doit s'avérer nécessaire et légitime de protéger les droits ou la réputation d'autrui et de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ; et les moyens mis en œuvre doivent être les moins restrictifs possible et proportionnés au regard de l'objectif visé. Tout manquement à ces principes devrait être soumis à l'examen d'une cour de justice ou d'un tribunal indépendant».

36. S'agissant de la diffusion du discours haineux en ligne, « les États devraient être habilités à requérir l'élimination des contenus incriminés seulement sur ordre de la justice et les intermédiaires ne devraient jamais être tenus responsables des contenus dont ils ne sont pas les auteurs. »

Le Rapporteur spécial a invité également les professionnels des médias à se conformer à des normes éthiques et professionnelles exigeantes afin de remplir leur rôle qui est de fournir des informations exactes au public. En conséquence, il les encourage ainsi que les organes de presse, à adopter des codes éthiques et professionnels non contraignants, à y adhérer et à mettre en place des organismes de tutelle.

37. Le CNDH rappelle également que le principe de proportionnalité est solidement ancré dans le référentiel international relatif aux délits de presse. La Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2002/48³⁰ engage, dans son 19^{ème} paragraphe, tous les États à « créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État, et à ne pas recourir, pour des infractions concernant les médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes, qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent les instruments internationaux protégeant les droits de l'Homme ».

En ce qui concerne la ligne de démarcation entre le code pénal et les autres aspects du contentieux de presse, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression fournit des orientations dans son rapport publié le 10 août 2011³¹.

Le Rapporteur souligne que « les États ont pour obligation de garantir la libre circulation des idées et de l'information ainsi que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées sur Internet. Ils sont également tenus au titre du droit international d'interdire en droit pénal les types suivants de contenus : **a)** la pornographie mettant en scène des enfants ; **b)** l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; **c)** l'apologie de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; et **d)** l'incitation au terrorisme ». Toutefois, le Rapporteur rappelle à tous les États que ces lois doivent également répondre aux trois critères de restriction du droit à la liberté d'expression, à savoir : la prescription par une loi qui ne laisse pas place à l'ambiguïté ; la poursuite d'un objectif légitime ; et le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ces orientations sont applicables à tous les genres de presse.

38. Il convient également de rappeler que le statut du journaliste en tant que « dénonciateur potentiel d'abus » doit être pris en considération dans tout contentieux relatif aux délits de presse. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné dans son rapport publié le 4 septembre 2013³² que « les journalistes et les autres professionnels des médias et les représentants de la société civile, qui reçoivent ou possèdent des informations classifiées et les diffusent parce qu'ils estiment qu'il est dans l'intérêt public de le faire, ne devraient pas être tenus pour responsables, sauf si cette divulgation entraîne une menace imminente de préjudice grave » et que « C'est uniquement dans les cas où les informations divulguées ont un rapport avec les principes ci-dessus que l'individu concerné peut être considéré comme un dénonciateur d'abus et qu'il sera déchargé de toute responsabilité. »

La Cour européenne des droits de l'Homme a posé à travers sa jurisprudence quelques principes à prendre en considération dans le contentieux de la presse. Dans l'affaire *Lingens contre l'Autriche*³³, la Cour est partie du postulat selon lequel les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ; à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit par conséquent montrer une plus grande tolérance. L'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales permet de protéger la réputation d'autrui, c'est-à-dire de chacun. L'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques.

Dans l'affaire *Incal contre la Turquie*³⁴, la Cour a estimé que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. »

L'obligation positive de protéger la liberté d'expression par voie de presse concerne tous les médias. Dans l'arrêt *Editorial Board of Pravoye Delo et Shtekel contre l'Ukraine*³⁵ (N° 33014/05, 5 mai 2011), la Cour a pour la première fois reconnu que l'article 10 de la Convention doit être interprété comme imposant aux Etats une obligation positive de créer un cadre normatif approprié pour assurer une protection efficace de la liberté d'expression des journalistes sur internet.

39. Dans le contexte marocain, le dialogue national « Médias et Société » a proposé des recommandations qui peuvent inspirer en général toute réforme du contentieux de la presse. La recommandation 28 préconise de « rapatrier dans ce code unique toute disposition qui, dans d'autres textes (comme le code pénal), concerne, de manière explicite ou implicite, la liberté d'expression du citoyen et la liberté d'expression des médias, tous les types de médias et de TIC ». La recommandation 31 appelle à « consacrer, au niveau du nouveau code unique, le caractère spécifique de l'exercice de la liberté de l'expression et des médias en la mettant à l'abri de toute peine privative de liberté qui ne peut être appliquée aux individus qu'à titre de citoyens par la force des lois en vigueur concernant les violations graves des droits de l'Homme (appel au crime, appel à la guerre civile, apologie de crimes contre l'humanité, de génocide, de déportation forcée de populations, de racisme, d'enlèvements et de tortures...)» La recommandation 32 propose de « privilégier dans le nouveau code, en cas de « délit de presse » ou « délit professionnel », la réparation civile et la réparation symbolique et opter pour un système de sanctions par amendes qui soit raisonnablement proportionnel au type de délit jugé et qui peut être défini sur la base du chiffre d'affaires de l'entreprise incriminée, surtout en cas de diffamation, d'insulte ou d'injure. L'amende, dans ce cas, peut être équivalente à une semaine du chiffre d'affaires de l'entreprise et rehaussée de 20% en cas de récidive.

La sanction peut aussi consister en une interdiction pour la publication d'insérer de la publicité (surtout de l'État annonceur) pendant une semaine, dans le cas d'un quotidien ou d'un mois, dans le cas d'un périodique (hebdomadaire, mensuel) ou d'un journal électronique. En cas de condamnation d'un journaliste, pour les mêmes délits notamment, cette option dans les sanctions peut choisir une amende équivalente à une période de

saire du condamné, qui soit proportionnelle à la gravité du délit : une semaine, un mois, trois mois au maximum, avec rehaussement de 20% en cas de récidive. »

Concernant la diffamation, la recommandation 34 préconise « qu'en cas de supposé délit de diffamation, rendre, par le code, le recours direct du citoyen plaignant à la justice contre un fait de presse, avec accessibilité effective à l'aide judiciaire, sachant qu'en moyenne, annuellement ces dernières années, 80% des plaintes pour diffamation ont été déposées par de simples citoyens. »

40. Le CNDH recommande par ailleurs au législateur de s'inspirer en matière des dispositions relatives à la diffamation des principes établis par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Abid Hussain), le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (Freimut Duve) et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Canton) dans leur Déclaration conjointe du 26 novembre 1999³⁶. Ces principes, considérés comme minimaux, peuvent être présentés comme suit :

- L'abrogation de lois criminelles sur la diffamation en faveur de législations civiles doit être envisagée dans le respect des standards internationaux pertinents ;
- Les lois sur la diffamation doivent mettre en évidence l'importance d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public et exiger des personnalités publiques qu'elles acceptent un degré de critique plus élevé que les individus citoyens ; Il incombe au plaignant d'apporter la preuve du caractère erroné d'une déclaration de fait sur une question d'intérêt public ;
- Nul ne peut être puni pour l'expression d'une opinion en vertu d'une loi sur la diffamation ;
- Dans le cas d'une déclaration sur une question d'intérêt public, la démonstration que sa publication était raisonnable en toutes circonstances peut constituer une défense suffisante ;
- Les sanctions civiles pour diffamation ne doivent pas être excessives au point d'exercer un effet paralysant sur l'exercice de la liberté d'expression ; elles doivent être conçues dans le but de restaurer la réputation d'autrui et non de dédommager le plaignant ou de punir le prévenu ; en particulier, les compensations pécuniaires doivent être strictement proportionnelles au préjudice réel et la loi doit privilégier un éventail de réparations non-pécuniaires.

41. Partant de ces éléments, le CNDH propose ce qui suit :

- Renforcer la tendance d'abandon des peines privatives de libertés en matière de délits de presse, en remplaçant la contrainte par corps prévue aux articles 76 au 82 du Code de recouvrement des créances publiques par des peines alternatives ;
- Amender l'article 85 afin d'attribuer à la justice et non aux officiers de la police judiciaire le pouvoir de saisir les publications prévues à l'article 84. Cette recommandation s'inscrit dans la position fondamentale du CNDH qui considère la justice comme garante de la

liberté de la presse en vertu des articles 28 et 117 de la Constitution ;

- Rapatrier les articles 442, 443 et 444 du Code pénal, vers le Code de la presse et de l'édition ;
- Amender les dispositions des articles 218-2 du Code pénal concernant l'apologie du terrorisme. Dans ce cadre, il est recommandé de s'inspirer des dispositions de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme qui définit la « provocation publique à commettre une infraction terroriste » comme étant : « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Le même article recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'adopter les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale la provocation publique à commettre une infraction terroriste « lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement » ;
- Amender l'article 101 de l'avant-projet en précisant un seuil maximal de la réparation dans le cadre d'atteinte à la vie privée, en s'inspirant de la recommandation 32 issue du dialogue national « Médias et Société » ;
- Amender le deuxième paragraphe de l'article 118 de l'avant-projet en attribuant la compétence d'interdiction temporaire de distribution au président du Tribunal de première instance.

Recommandations concernant la protection de la vie privée et le droit à l'image

42. Après avoir analysé les articles 99 et 100 de l'avant-projet qui portent sur la protection de la vie privée et sur le droit à l'image, le CNDH recommande ce qui suit :

- Etendre le champ d'application de l'article 99 aux données personnelles détenues par les autorités publiques et les organismes privées, aux données collectées par la surveillance électronique via l'internet³⁷ ainsi qu'aux données collectées par des caméras de surveillance privées ou publiques ;
- Reformuler l'article 100 afin d'étendre l'exigence de consentement au contexte d'utilisation des données, notamment les usages de ces données et la rediffusion éventuelle sur d'autres supports médiatiques. L'article 100 doit également prévoir, de l'avis du Conseil, une clause permettant à la personne concernée de faire valoir son droit à l'oubli. Le CNDH propose également de prévoir dans l'article 100 une disposition exigeant explicitement le consentement préalable des parents ou des tuteurs légaux pour l'utilisation des données personnelles des mineurs qui sont sous leur tutelle.

Recommandations relatives au droit des journalistes d'informer sur les affaires en cours devant la justice

43. Concernant les dispositions des articles 86,87 et 88 de l'avant-projet de loi, le CNDH propose d'ajouter un article au début de la section consacrée à la protection de l'immunité des tribunaux afin de consacrer les 18 principes de la Recommandation Rec.(2003)13, du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales³⁸. Dans le même sens, le CNDH propose de s'inspirer de l'expérience belge pour créer un poste de magistrat chargé des relations avec la presse qui aura pour mission, l'information des médias sur les affaires en cours devant les tribunaux³⁹.

Le CNDH rappelle, également, que la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé dans son arrêt *Sunday Times* contre le Royaume-Uni du 26 avril 1979 que la presse peut communiquer des informations sur des affaires en cours en respectant certaines conditions, notamment le respect de la présomption d'innocence. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu qu'« il serait en effet difficile d'admettre que les médias doivent attendre l'issue d'un procès pour relater la manière dont est traitée une affaire qui suscite une certaine émotion au sein de la société »⁴⁰.

Recommandation concernant la protection des mineurs

44. Afin de renforcer les dispositions relatives à la protection des mineurs, le CNDH propose d'ajouter à l'article 90 de l'avant-projet de loi une disposition explicite qui vise à étendre le champ d'application de l'article aux contenus diffusés par voie électronique.

Notes

1- http://www.mincom.gov.ma/fr/textes-juridiques/rapports/item/download/49_ec492719d735dcf728226ead41f58d56.html.

2- [adrare.net/det/.../Synthese_recommandations_francais.pdf](#)

3- CCPR/C/GC/34 : Comité des droits de l'Homme ; 102e session ; Genève, 11-29 juillet 2011 ; Observation générale N° 34 ; Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression.

4- Adoptée lors de la 31^{ème} séance, 2 octobre 2009.

5- A/HRC/21/L.6* ; Conseil des droits de l'Homme ; Vingt et unième session ; 21 septembre 2012 ; sécurité des journalistes.

6- E/CN.4/RES/2004/42 ; adoptée lors de la 55^{ème} séance ; 19 avril 2004.

7- Adoptée sans vote lors de la 59^{ème} séance ; 23 avril 2003.

8- Adoptée sans vote lors de la 51^{ème} séance ; 23 avril 2002.

9- Adoptée lors de la 73^{ème} séance ; 23 avril 2001.

10- Le paragraphe 2.1 de l'article 2 définit l'information en tant que description d'un événement d'une manière claire, précise et concise selon les règles de rédaction professionnelle reconnues.

11- L'article 3 prévoit que la liberté de la presse est garantie en vertu de l'article 28 de la Constitution et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Le même article consacre le droit de tous à l'expression et à la publication, en toute liberté, des informations, des idées et des opinions. Ces libertés sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi et des autres lois en lien avec la presse. L'article 3 garantit également la liberté d'édition et de distribution des journaux et des autres publications. L'article 4 garantit aux journalistes et aux établissements journalistiques le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles ou que ce droit est restreint en vertu de la loi. Le deuxième paragraphe de l'article 4 prévoit

que l'administration, les instances élues et les institutions chargées de missions de service public facilitent le travail du journaliste en matière d'accès à l'information. L'article 5 prévoit que l'Etat veille sur la promotion du pluralisme des médias et que le secteur de la presse, de l'édition, de l'impression et de distribution bénéficient d'une subvention selon des modalités fixées par voie réglementaire.

12- A titre de comparaison, la jurisprudence française a défini quatre éléments traditionnels de la bonne foi : un motif légitime d'information, le sérieux de l'enquête, la prudence de ton et l'absence d'animosité personnelle.

La jurisprudence a posé, également le principe important selon lequel la bonne foi doit précisément s'apprécier « en fonction du genre du journal » (CA Paris, 1^{ère} chambre, 27 juin 2002, *Légipresse* N° 195-1, p. 116). C'est ainsi que, par exemple, s'il est dans l'intention du journaliste de contribuer à un « débat public concernant le comportement des hommes politiques », il pourra lui être reconnu « la plus grande liberté de ton », ce qui n'implique « ni impartialité, ni objectivité » de sa part, même s'il doit prendre un minimum de précaution quant aux vérifications de l'information ; TGI Paris 17^{ème} chambre, 4 juillet 2001.

Pour des éditoriaux signés par un directeur de journal et caractérisant un véritable journalisme d'opinion, il y a lieu de retenir une conception de la bonne foi qui tient compte de la nature de ce type d'écrit (Cour d'appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, 13 septembre 2001).

Voir également : Christophe Bigot : La bonne foi du journaliste : état des lieux ; LEGICOM 2002/3 (N° 28) ; Victoires éditions (pp 73-84).

13- Le Maroc a fait partie d'un groupe de six Etats qui se sont engagés au Conseil des droits de l'Homme sur ce dossier, avec la Suisse, l'Autriche, la Tunisie, le Brésil et le Qatar. A l'initiative de ces Etats, une résolution sur la protection des journalistes a été adoptée en septembre 2012 par le Conseil

des droits de l'Homme. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/21/L.6&referer=/english/&Lang=F.

14- « Le Rapporteur spécial encourage également tous les États à instaurer un mécanisme d'alerte rapide et de riposte d'urgence pour la protection des journalistes; (...) Il devrait s'agir d'une commission d'État officielle reconnue à un haut niveau et disposant d'un budget suffisant, qui se compose de représentants de haut niveau d'institutions étatiques liées à la sécurité, à l'administration territoriale et à la défense des droits de l'Homme, ainsi que de représentants d'associations de journalistes, d'associations de médias et d'organisations non gouvernementales œuvrant sur les questions relatives au droit à la liberté d'expression. Le programme de travail et les procédures de riposte d'urgence de cette commission devraient être établis d'un commun accord entre ses membres».

A/65/284 : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 11 août 2010 ; (§89).

15- L'avant-projet de loi sur le Conseil national de la presse prévoit dans son article 3 que ledit Conseil propose au Gouvernement des procédures à adopter pour la réalisation du droit des journalistes à l'accès à l'information.

16- [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62533#{%22itemid%22:\[%22001-62533%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62533#{%22itemid%22:[%22001-62533%22]}).

17- <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/EREC1950.htm#1>.

18- la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=10DB3B6781F8B0220BE5E88FFDE9608F.tpdjo15v_1?cidTexte=JORFTEXT000021601325&categorieLien=id

19- Cet article dispose que lorsque la rupture du contrat de travail intervient à l'initiative d'un journaliste professionnel en raison du « changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou du périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux », cette rupture produit alors les mêmes effets qu'un licenciement.

20- Joint Declaration on regulation of the media, restrictions on journalists and investigating corruption. - <http://www.article19.org/resources.php/resource/3046/en/joint-declaration-on-regulation-of-the-media,-restrictions-on-journalists-and-investigating-corruption#sthash.WOXqbSBZ.dpuf>

21- UNESCO : principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal ; CII-00/WS/7 ; Paris, 2000 ;

22- ibid (p. 43)

23- Adoptée sans vote. 55^{ème} séance ; 19 avril 2004 ; E/CN.4/RES/2004/42.

24- François Ost et Michel van de Kerchove, De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 438 à 443.

25- Voir communiqué de presse sur l'opération de contrôle de sites web ; 19 septembre 2014; www.cndp.ma

26- <http://www.cndp-maroc.org/fr/presse-et-media/communique-de-presse/253-communique-presse-19-09-2014.html>

27- Pour plus de détail voir : Article 19 : A quelles restrictions le droit à la liberté d'expression peut-il être soumis ? <http://www.article19.org/pages/fr/limitations.html> <http://www.article19.org/pages/fr/limitations.html>

28- Adoptée lors de la 31^{ème} séance, 2 octobre 2009

29- A/67/357 (§77)

30- Adoptée lors de la 51^{ème} séance, 23 avril 2002.

31- A/66/290 (§81)

32- A/68/362 (§107)

33- Requête no9815/82 ; 8 juillet 1986.

Notes

34- 41/1997/825/1031 ; 9 juin 1998.

35- N° 33014/05, 5 mai 2011.

36- <http://www.article19.org/resources.php/resource/3044/fr/#sthash.J5nH54Xj.dpuf>

37- Le droit à la vie privée dans l'âge digital, en anglais. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/DigitalAge/Pages/DigitalAgeIndex.aspx>

38- Adoptée par le Comité des ministres le 10 juillet 2003, lors de la 848^{ème} réunion des Délégués des ministres.

39- En Belgique, ce poste a été créé en vertu de la loi la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (dite loi Franchimont). Le cadre légal, la nature, le contenu et la forme de cette communication d'informations ont ensuite été déterminés dans la circulaire commune 7/99 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 30 avril 1999, tant pour le porte-parole presse du parquet que pour le porte-parole presse des services de police. La mission du procureur du Roi et du porte-parole du service de police dûment habilité consiste à fournir à la presse des informations correctes et objectives en tenant compte de la spécificité du moyen de diffusion.

40- [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57584#{%22itemid%22:\[%22001-57584%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57584#{%22itemid%22:[%22001-57584%22]})



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ
Conseil national des droits de l'Homme

Avant-projet de Loi
Code de la presse et de l'édition

Série contribution au débat public - N°8 - Octobre 2014

Boulevard Erriad

B.P.21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc

tel : +212(0) 5 37 54 00 00

fax : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma

شارع الرياض

ص ب 21527، 22، حي الرياض، الرباط - المغرب

الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00

الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma